

- 2) La réaction du droit pénal devrait être proportionnée à la gravité du préjudice causé.
- 3) Il faudrait choisir les moyens les plus aptes à rétablir l'ordre social : les personnes chargées de prendre ces décisions devraient être tenues de les justifier.
- 4) Les peines imposées devraient promouvoir le sens de la responsabilité chez le délinquant et lui permettre de comprendre les répercussions de ses actes sur la victime et sur la société.
- 5) Le choix de la sentence et des mesures non sentencielles devrait, dans la mesure du possible, se faire par recours à la médiation et à la conciliation.
- 6) Il est souhaitable qu'il y ait réconciliation entre victime et délinquant, ce qui inclut la réparation du tort causé.

La Commission a également indiqué qu'à son avis, il faudrait, dans toute la mesure du possible, recourir à d'autres mécanismes que ceux du droit pénal dans le cas d'actes criminels. On pourrait, par exemple, se tourner vers la médiation, la conciliation ou la diversion. Lorsqu'une affaire donne lieu à un procès et qu'une condamnation est prononcée, le tribunal devrait, aussi souvent que possible, ordonner une mise en liberté inconditionnelle ou sous condition. Cela devrait notamment se produire, selon la Commission, dans les cas où il aurait fallu traiter de l'infraction et du délinquant à un stade antérieur au procès ou si toute sanction plus sévère risque de causer des souffrances injustifiées et de donner lieu à des coûts sociaux inutiles.

La Commission énumère ensuite dans son rapport toute une série d'ordonnances.

- 1) Ordonnance de ne pas troubler l'ordre public : le délinquant serait tenu de ne pas troubler l'ordre public pour une période n'excédant pas 12 mois — peine qui serait imposée lorsque la mise en liberté avec ou sans condition ne conviendrait pas.